

COMMISSION EUROPENNE
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PECHE
LA DIRECTRICE GENERALE

Bruxelles,
MARE-A1/HP ARES(2012)

M. Bertie Armstrong
NWWRAC Chairman
c/o Bord Iascaigh Mhara
Crofton Road
Dun Laoghaire
Irlande

Objet : Règles relatives au marquage et à l'identification des engins fixes et des chaluts à perche

Cher monsieur Armstrong,

Je vous remercie de votre courrier du 12 juillet 2012 dans lequel vous soulevez à nouveau un certain nombre de questions relatives au marquage des engins. Je suis désolée que notre dernier courrier ne vous ait pas apporté de réponses satisfaisantes.

En ce qui concerne les règles relatives aux bouées de marquage des extrémités (Article 15(4)(a) du Règlement (UE) N° 404/2011) le texte en anglais peut quelque peu manquer de clarté. Chaque bouée de marquage des extrémités doit inclure un ou deux fanion(s) rectangulaire(s) selon que la bouée est une bouée d'extrémité du secteur est ou du secteur ouest. Dans le cas d'une bouée d'extrémité du secteur ouest, où deux fanions sont requis sur la même bouée, la distance entre ces derniers doit être d'au moins 20cm. Les fanions qui indiquent les extrémités du même engin doivent être de la même couleur mais ne doivent pas être de couleur blanche. Les fanions en question doivent être de la même taille. La taille des fanions n'est pas précisée. Nous prenons note de vos explications eu égard à l'article 15(2).

En ce qui concerne les casiers et les pièges, compte tenu de l'article 2(6)(c) du Règlement (UE) N° 404/2011, il ne peut y avoir aucun doute que les casiers et les pièges entrent dans la définition des engins dormants et en conséquence l'article 11 de ce règlement comportant des règles pour les engins dormants s'applique à ces derniers (Article 11(2)(c)). Le fait qu'ils ne soient pas couverts par la définition du Règlement (CE) N° 356/2005 ne change ceci en rien car ce règlement a été abrogé avec effet à compter du 1^{er} janvier 2012 (v. Article 166(2) du Règlement (UE) N° 404/2011) et en conséquence ne s'applique plus. Comme déjà précisé dans mon courrier précédent, la législation actuelle a été incluse parce que les états membres ont considéré cette méthode d'identification pertinente pour les casiers et les pièges.

Comme précisé dans mon courrier précédent, bien que certaines des règles de l'UE relatives au marquage et à l'identification des engins aient été actualisées, le chapitre sur le marquage et l'identification des bateaux de pêche de l'UE et de leurs engins de pêche dans le Règlement (UE) N° 404/2011) n'avait pas pour objectif un remaniement général de ces règles. Les changements entrepris se sont limités aux demandes que les états membres avaient jugées d'importance particulière. Ceci n'exclut pas que les conclusions du rapport auquel vous faites référence soient réévaluées aux fins de futurs amendements du Règlement (UE) N° 404/2011), même si pour le moment aucun amendement de ce règlement ne soit envisagé.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur Armstrong, l'expression de ma plus sincère considération.

Lowri EVANS